

DELIBERATION
du conseil d'administration de l'université de Bourgogne
Séance du 6 septembre 2023

Délibération n° 2023 – 06/09/2023 – 1

Projet de construction d'un EPE en Bourgogne-Franche-Comté
Projet de statuts

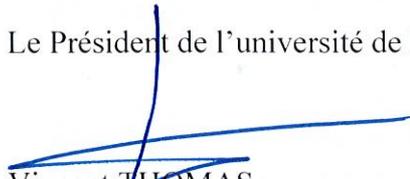
- VU l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche
- VU le code de l'éducation
- VU les statuts de l'université de Bourgogne

Effectif statutaire : 32 Membres en exercice : 30 Quorum : 15 Membres présents : 15 Membres représentés : 8 Total : 23	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 3 Suffrages exprimés : 20 Pour : 18 Contre : 2
---	---

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, **approuve le projet de statuts d'un EPE en Bourgogne-Franche-Comté.**

Dijon, le 7 septembre 2023

Le Président de l'université de Bourgogne,


Vincent THOMAS

P.J. : Projet de statuts

Délibération transmise à la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Chancelière de l'université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement

Université de Bourgogne – Projet de construction d'un EPE en Bourgogne-Franche-Comté

Projet de statuts – Version du 5 septembre 2023

L'ensemble des titres ou désignations mentionnés dans les présents statuts sont rédigés sous la forme neutre du masculin, conformément à la circulaire du 21 novembre 2017 relative aux règles de féminisation et de rédaction des textes publiés au Journal officiel de la République française. Ils concernent néanmoins de manière parfaitement identique le public masculin comme féminin.

Les campus et activités des établissements composantes et associés situés hors de la région Bourgogne-Franche-Comté n'entrent pas dans le champ d'activités et des transferts de compétences définis ci-dessous, ni des missions de [nom de l'EPE], sauf si l'établissement-composante ou associé en fait la demande.

PREAMBULE

Unis par une volonté commune de travailler ensemble à relever les défis sociétaux d'un monde en transition, l'Université de Bourgogne, l'École **Nationale** Supérieure d'art de Dijon (ENSA Dijon), **et** l'École Supérieure de Musique de Bourgogne-Franche-Comté (ESM), **et l'École Supérieure d'Arts Appliqués de Bourgogne (ESAAB)**, en étroite association avec **ESC Dijon-Bourgogne (BSB)**, **CESI Ecole d'ingénieurs (CESI)** campus de Dijon, l'École supérieure d'électronique de l'Ouest (ESEO) campus de Dijon, l'École spéciale des travaux publics du bâtiment et de l'industrie Paris (ESTP Paris) campus de Dijon, l'Institut d'études politiques de Paris (Sciences Po Paris) campus de Dijon, le Centre hospitalier universitaire (CHU) Dijon-Bourgogne et le Centre régional de lutte contre le cancer Georges-François Leclerc (CGFL) souhaitent s'allier pour créer un Etablissement Public Experimental, porteur de leurs ambitions communes en matière d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation.

Fondé par l'Université de Bourgogne et 2 écoles d'enseignement supérieur comme établissements-composantes, l'ENSA et l'ESM, l'EPE associe étroitement à la définition d'une trajectoire commune et à sa gouvernance les 7 établissements partenaires (BSB, ESTP, CESI, ESEO, Sciences Po Dijon, CHU, CGFL), ainsi qu'il ressort des articles 21, 29, 37 et 42 des présents statuts.

Héritant de la pluridisciplinarité de l'Université de Bourgogne, l'EPE est renforcé dans les thématiques de l'art et de la culture apportées par ses établissements composantes et les écoles composantes, qui se trouveront à leur tour dynamisées par le contact avec d'autres disciplines, favorisé par le large périmètre de l'EPE. Les établissements associés, publics et privés, apportent leurs compétences et leurs spécificités, en particulier dans les domaines de la santé, du management, de la construction intelligente et décarbonée, ~~des matériaux intelligents et durables,~~ du numérique et de l'électronique, mais également dans les sciences politiques, qui viennent conforter et compléter les thématiques de recherche et l'offre de formation du site dans son ensemble. Ce large spectre de disciplines réunies au sein de l'EPE permettra de faire émerger, en favorisant l'interdisciplinarité, des questionnements transversaux représentant des vecteurs d'innovation et de transformation.

Ensemble, ce consortium d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche publics et privés a pour ambition de faire émerger un établissement d'enseignement supérieur et de recherche de rang mondial dont le rayonnement international bénéficiera à l'ensemble des partenaires en donnant une meilleure visibilité aux diplômes et aux activités scientifiques au niveau national et international, et en augmentant l'attractivité du site. Cette volonté s'exprime par une mobilisation autour d'un projet partagé de développement de la recherche, de l'innovation, de la formation et de la vie étudiante, par l'adoption d'une signature scientifique commune à

l'ensemble des établissements, composantes et associés, respectueuse de l'identité de chacun, ou encore par une double inscription des étudiants à l'EPE et dans chaque établissement avec la mise en place d'une carte d'étudiant mentionnant leur double appartenance et servant d'accès aux différents services universitaires. Ouvert sur l'Europe et le monde, l'EPE participe à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche, en particulier dans le cadre de l'Alliance européenne FORTHEM ouverte à l'ensemble des établissements composantes et associés, qui contribuent à enrichir ce réseau en apportant leurs propres collaborations internationales.

Ancré dans la région Bourgogne-Franche-Comté et en connexion avec les collectivités locales et territoriales, les entreprises, le secteur de l'économie sociale et solidaire, l'EPE hérite de l'étendue territoriale des 6 campus de l'Université de Bourgogne, le campus principal de Dijon qui se trouve renforcé par l'apport des établissements composantes et associés partageant cette unité de lieu, et les campus d'Auxerre, de Chalon sur Saône, du Creusot, de Macon et de Nevers. Dans une région qui recouvre un large territoire, ces implantations locales de l'EPE sont des maillons essentiels du tissu socio-économique régional et contribuent à l'équité sociale, à la cohésion sociale et au développement économique des territoires.

L'EPE porte la promotion de la connaissance, de l'esprit critique et de la tolérance au cœur de ses valeurs et garantit la liberté académique. Il favorise l'accès de tous aux savoirs, est attaché à la laïcité, à l'égalité des chances, promeut l'équité entre les femmes et les hommes, l'inclusion des personnes en situation de handicap, la solidarité et le respect de la diversité. Il s'attache à jouer pleinement son rôle dans la sensibilisation aux enjeux sociétaux et environnementaux et développe ses activités en accord avec ces enjeux de développement durable.

TITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : [Nom de l'EPE]

[Nom de l'EPE] est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental régi par l'ordonnance du 12 décembre 2018 susvisée. Il est soumis aux dispositions du code de l'éducation et du code de la recherche et des textes pris pour leur application, sous réserve des dérogations prévues aux présents statuts.

Son siège est fixé à Dijon. [Nom de l'EPE] dispose de composantes et de services qui peuvent être implantés sur des lieux géographiques distincts du siège.

[Nom de l'EPE] est une université pluridisciplinaire, structurée en composantes académiques sans personnalité morale.

Des établissements-composantes intègrent [nom de l'EPE] en conservant leur personnalité morale.

Des organismes nationaux de recherche participent à sa gouvernance et à la définition de sa stratégie.

Des établissements, publics ou privés, concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche, sont également associés à [nom de l'EPE].

Article 2 : Etablissements-composantes et écoles-composantes de [nom de l'EPE]

A la date d'entrée en vigueur des présents statuts, les établissements-composantes de [nom de l'EPE], qui conservent leur personnalité morale sont :

- L'École nationale supérieure d'art de Dijon (ENSA Dijon), établissement public d'enseignement supérieur placé sous la tutelle du Ministère de la Culture
- L'École Supérieure de Musique Bourgogne-Franche-Comté (ESM), établissement public d'enseignement supérieur placé sous la tutelle du Ministère de la Culture

Etant dépourvue la personnalité morale, l'Ecole Supérieure d'Art Appliqué de Bourgogne (ESAAB), rattachée au Lycée Alain Colas de Nevers, participe à l'[nom de l'EPE] sous le statut expérimental d'école-composante,

ainsi que l'article 13 de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 le permet. A ce titre, l'ESAAB est soumise aux mêmes droits et obligations que les établissements-composantes.

D'autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche publics et privés, concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche, peuvent devenir établissements-composantes ou écoles-composantes de [nom de l'EPE] dans les conditions fixées à l'article 48 des présents statuts.

Article 3 : Etablissements associés

A la date d'entrée en vigueur des présents statuts, les établissements associés à [nom de l'EPE] sont :

- ESC Dijon-Bourgogne, dont le nom commercial est Burgundy School of Business (BSB)
- Le Centre des études supérieures industrielles (CESI), campus de Dijon
- L'École supérieure d'électronique de l'Ouest (ESEO), campus de Dijon
- L'École spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie Paris (ESTP Paris), campus de Dijon
- L'Institut d'études politiques de Paris (Sciences Po Paris), campus de Dijon
- Le Centre hospitalier universitaire (CHU) Dijon-Bourgogne
- Le Centre régional de lutte contre le cancer Georges-François Leclerc (CGFL)

D'autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche publics et privés, concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche, peuvent devenir établissement associé de [nom de l'EPE] dans les conditions fixées à l'article 48 des présents statuts.

Article 4 : Organismes nationaux de recherche

Des organismes nationaux de recherche contribuent à la construction de la stratégie de [nom de l'EPE], avec lequel ils interagissent notamment dans les domaines de la recherche, de la formation, de l'innovation, des relations internationales et territoriales et de la diffusion de la culture scientifique.

Ces organismes nationaux de recherche sont intégrés aux instances de [nom de l'EPE] dans les conditions prévues aux articles 29 et 37 des présents statuts.

Article 5 : Autres entités de [nom de l'EPE]

[Nom de l'EPE] regroupe également :

- 1) Des unités de formation et de recherche, des écoles et instituts, pouvant être organisés en départements le cas échéant.
- 2) Des laboratoires et centres de recherche.
- 3) Des services communs (article L 714-1 du code de l'éducation),
- 4) Des services généraux (article D. 714 -77 du code de l'éducation).
- 5) Des écoles doctorales accréditées par le Ministère chargé de l'enseignement supérieur dans le cadre du contrat d'établissement.

La liste de ces composantes, entités, services communs et généraux est annexée aux présents statuts.

TITRE 2 : MISSIONS ET COMPETENCES

Chapitre 1er : Les missions et compétences de [nom de l'EPE]

Article 6 : Missions de [nom de l'EPE]

[Nom de l'EPE], avec ses établissements-composantes, écoles-composantes et associés, exerce les missions du service public de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation telles que définies par le code de l'éducation et concourt plus particulièrement aux missions suivantes :

1. La formation initiale des étudiants **favorisant l'émancipation et l'acquisition des connaissances, la formation à la recherche et par la recherche**, le développement de l'apprentissage, la formation continue adaptée au monde du travail et aux attentes des professionnels **et du monde socio-économique**, et la formation de ses personnels, notamment par l'existence d'une grande variété et complémentarité des formations afin d'assurer la diversité des profils et des parcours des étudiants.
2. Une orientation de qualité pour maximiser leur promotion sociale, leur inclusion et leur insertion dans la vie professionnelle.
3. La promotion de la connaissance, de l'esprit critique et de la tolérance.
4. La recherche scientifique, technologique, fondamentale, appliquée et la recherche création, la diffusion et la valorisation de ses résultats, la participation active à la politique de développement scientifique technologique et culturel en liaison avec les grands organismes de recherche.
5. Le développement de l'innovation et le transfert des technologies et des savoirs vers la société, en lien avec l'ensemble des acteurs publics et privés du territoire au sein duquel [nom de l'EPE] est implanté.
6. Le renforcement des liens étroits avec l'ensemble des acteurs du territoire afin de contribuer à l'identification et la réponse aux grands défis de société, au développement économique, à la création d'emplois et au rayonnement du territoire.
7. La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture artistique, scientifique, technique, industrielle, entrepreneuriale et managériale, la participation à l'étude et à la mise en valeur des éléments du patrimoine national et régional.
8. Le développement de l'inter-disciplinarité.
9. Le renforcement de l'attractivité territoriale, nationale et internationale de [nom de l'EPE] et de ses établissements-composantes, écoles-composantes et établissements-associés
10. La participation à l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche et la coopération internationale, en particulier par l'accueil et la formation des étudiants et chercheurs étrangers, ainsi que par la mise en œuvre de programmes de coopération pédagogique et scientifique. Il s'attache à favoriser dans ce cadre la mobilité internationale de ses propres étudiants et personnels.
11. Le développement d'une vie étudiante riche et variée, et notamment la pratique des activités culturelles, physiques et sportives, sociales et associatives.
12. **La responsabilité sociétale et environnementale.** [Nom de l'EPE] avec ses établissements-composantes et associés s'engage dans une démarche active visant à intégrer les préoccupations sociales, environnementales et économiques dans ses activités et ses interactions avec ses partenaires.

Les établissements-composantes et associés contribuent à définir les missions qui s'inscrivent dans la stratégie de [nom de l'EPE], et les exercent en complémentarité avec celles de [nom de l'EPE].

Article 7 : Compétences de [nom de l'EPE]

Pour la réalisation de ses missions mentionnées à l'article 6, et dans le respect du principe de subsidiarité, [nom de l'EPE] exerce notamment les compétences définies ci-après.

[Nom de l'EPE] délivre les diplômes nationaux de l'enseignement supérieur, des diplômes d'ingénieurs, des diplômes d'Etat, des diplômes d'établissement et les habilitations, notamment l'habilitation à diriger les recherches (HDR) ; elle demande l'accréditation de cette offre de formation.

[Nom de l'EPE] finance ou contribue à financer des programmes ou projets de formation et de recherche ; elle entreprend et soutient de nouveaux programmes ou projets de recherche.

[Nom de l'EPE] définit une politique commune de signature des publications scientifiques assurant la promotion de [nom de l'EPE], dans les conditions fixées à l'article 11 des présents statuts, tout en permettant d'assurer à chacun des établissements-composantes et associés la visibilité de leurs contributions.

[Nom de l'EPE] élabore et met en place une offre de formation de haute qualité et attractive à l'international, assurant une forte insertion professionnelle.

[Nom de l'EPE] finance ou contribue à financer des dispositifs, équipements ou services de support aux activités de recherche et de formation.

[Nom de l'EPE] met en place une politique et un projet d'amélioration de la qualité de la vie étudiante et de promotion sociale permettant d'offrir aux étudiants de [nom de l'EPE] des services efficaces en matière de politique sociale, de logement étudiant, de transport, de santé, d'activités culturelles, sportives, sociales et associatives.

[Nom de l'EPE] finance ou contribue à financer des dispositifs de soutien à la qualité de la vie étudiante et de campus et octroie des aides financières aux étudiants de [nom de l'EPE], en lien avec les dispositifs des organismes nationaux dédiés.

[Nom de l'EPE] favorise le développement de relations avec les entreprises françaises et internationales.

[Nom de l'EPE] met en œuvre des procédures d'évaluation.

[Nom de l'EPE] peut négocier, conclure et gérer, à la demande expresse et pour le compte des établissements-composantes, tout acte juridique, en lien avec l'activité de [nom de l'EPE], avec des partenaires publics ou privés, français ou étrangers.

[Nom de l'EPE] peut déléguer, dans les conditions fixées à l'article 16 des présents statuts, l'exercice d'une compétence à un établissement-composante ou associé.

[Nom de l'EPE] exerce les compétences qui lui sont transférées ou déléguées par un établissement-composante ou associé dans les conditions fixées à l'article 16.

[Nom de l'EPE] recrute, y compris par l'organisation de ses propres concours, accueille et gère ses personnels dans le respect du code de l'Éducation.

[Nom de l'EPE] réalise ou contribue à la réalisation et à l'édition d'ouvrages et de publications.

[Nom de l'EPE] crée et exploite des bases de données.

[Nom de l'EPE] acquiert, cède et gère des immeubles et exerce les droits et devoirs du maître d'ouvrage dans des programmes de construction d'immeubles.

[Nom de l'EPE] commercialise le produit de ses activités, promeut et soutient la valorisation des activités de recherche et de création par l'intermédiaire de ses instruments de valorisation, dont la Société d'Accélération de Transfert de Technologies.

[Nom de l'EPE] met en œuvre toute opération présentant un lien direct avec l'exercice de ses missions, notamment exercer des prestations de service, prendre des participations, créer des services d'activités industrielles et commerciales, participer à des groupements et créer des filiales.

[Nom de l'EPE] garantit à ses membres, individuellement et collectivement, l'exercice de la liberté académique, d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, culturels et sociaux, dans le

respect des droits et opinions de chacun, de la laïcité, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et ne troublent pas l'ordre public.

Chapitre 2 : Les compétences partagées

Article 8 : Délivrance des diplômes

Le sceau de [nom de l'EPE] est apposé sur les diplômes délivrés par les établissements-composantes. Le sceau de [nom de l'EPE] est également apposé sur les diplômes délivrés par les établissements associés, sauf contraintes spécifiques relevant notamment des organismes d'accréditation dont dépendent ces établissements. Le président de [nom de l'EPE] et le directeur de l'établissement-composante signent les diplômes délivrés par les établissements-composantes.

Les diplômes créés en association avec [nom de l'EPE] et co-accrédités sont signés par le président de [nom de l'EPE] et le directeur de l'établissement-composante ou associé.

La création par un établissement-composante de tout nouveau diplôme fait l'objet d'une information à la CFVU de [nom de l'EPE], qui émet un avis sur sa cohérence avec l'offre globale de formation. En cas d'avis négatif, une procédure de conciliation peut être mise en place comme prévu à l'article 49 des statuts.

La création par un établissement associé de tout nouveau diplôme fait quant à elle l'objet d'un échange spécifique au sein du Conseil des Chefs d'Établissements, puis au sein de la CFVU de l'EPE. Le CA de [nom de l'EPE] est tenu informé de ces échanges.

Toute signature d'un accord entre un établissement-composante ou associé et un autre établissement d'enseignement supérieur de la Région Bourgogne-Franche Comté fait l'objet d'une information au conseil d'administration de [nom de l'EPE].

Article 9 : Inscription des étudiants

Les établissements-composantes et associés sont responsables de la stratégie et du processus de recrutement ou d'admission des étudiants. Ils fixent les modalités d'accès aux formations qu'ils dispensent, assurent le suivi et la validation des enseignements. Les étudiants qui suivent ces formations bénéficient d'une double inscription : une première auprès de leur établissement-composante ou établissement associé et une seconde auprès de [nom de l'EPE].

Les établissements-composantes ou associés perçoivent les frais de formation, frais de scolarité ou droits d'inscription qui auront été fixés par l'établissement-composante ou associé ou par la personne morale dont dépend cet établissement ou cette école.

[Nom de l'EPE] perçoit les frais de formation, frais de scolarité ou droits d'inscription des étudiants qui suivent les formations pour lesquelles il est accrédité seul. Les étudiants inscrits dans ces formations sont diplômés de [nom de l'EPE].

Tous les étudiants des établissements-composantes et associés inscrits également à [nom de l'EPE] reçoivent une carte d'étudiant qui mentionne leur double appartenance et sert d'accès aux différents services universitaires. Pour les établissements associés, cet accès est régi par une convention spécifique signée entre chaque établissement et [nom de l'EPE]. Ces conventions sont soumises à approbation du conseil d'administration de [nom de l'EPE] sur proposition du président de [nom de l'EPE], et dans le respect des choix stratégiques de [nom de l'EPE].

Au-delà du périmètre régional, la mention de la double appartenance des étudiants des établissements-composantes et associés peut être spécifiée à la demande de l'établissement-composante ou associé.

Article 10 : La marque de [nom de l'EPE]

[Nom de l'EPE], ainsi que ses établissements-composantes et associés, s'engagent à respecter la charte d'utilisation de la dénomination de [nom de l'EPE] et son architecture de marque. Ils s'engagent également à participer pleinement au développement de la visibilité et notoriété de [nom de l'EPE] dans le respect du système de marques.

Les établissements-composantes et les établissements associés mentionnent cette qualité dans tous leurs documents et publications faisant mention du campus sur le territoire de la Région Bourgogne-Franche Comté, selon des modalités définies par le règlement intérieur.

Article 11 : La signature des publications scientifiques

Les chercheurs et enseignants-chercheurs, doctorants et personnels de recherche des établissements-composantes, des écoles-composantes, des établissements associés et des organismes de recherche travaillant au sein des unités de recherche ou d'autres formations de recherche dont la liste est dressée par le règlement intérieur utilisent dans toutes leurs publications la signature commune de [nom de l'EPE], respectueuse de l'identité de chaque établissement. Le règlement intérieur précise les conditions d'application du présent alinéa.

Article 12 : La mention de [nom de l'EPE] dans les classements internationaux

[Nom de l'EPE] œuvre pour accroître sa visibilité et celle de ses établissements-composantes, écoles-composantes et établissements-associés. Il figure dans les classements nationaux et internationaux relatifs aux universités. Dans les classements thématiques de ses établissements-composantes et écoles-composantes, il figure en associant les marques des établissements-composantes et écoles-composantes concernés.

Article 13 : Accès aux services et équipements de [nom de l'EPE]

Les établissements-composantes et leurs personnels peuvent avoir accès à l'ensemble des services et équipements de [nom de l'EPE] aux mêmes conditions que les personnels de [nom de l'EPE].

L'accès aux équipements et services de [nom de l'EPE] de la part des établissements associés d'une part, et l'accès aux équipements et services des établissements associés de la part de [nom de l'EPE] d'autre part, font l'objet d'une convention signée entre [nom de l'EPE] et chaque établissement associé, indiquant notamment la prise en charge des coûts de service. Ces conventions sont soumises à approbation du conseil d'administration de [nom de l'EPE] sur proposition du président de [nom de l'EPE], et dans le respect des choix stratégiques de [nom de l'EPE].

Article 14 : Coordination de la politique de ressources humaines

La politique des ressources humaines de [nom de l'EPE] s'exprime par des principes transversaux sur les pratiques de recrutement, sur la reconnaissance et la gestion des compétences, sur le développement des carrières, sur la formation continue, et sur la politique sociale. Ces principes sont rappelés dans une charte **des valeurs de l'EPE** dédiée préparée et validée par le conseil d'administration, **qui promeut l'épanouissement au travail, la qualité de vie au travail, et souligne l'importance du collectif et de la coopération**. Cette politique est élaborée en étroite collaboration avec les établissements-composantes, écoles-composantes et établissements associés.

Une conférence annuelle des ressources humaines est organisée avec les représentants des personnels de l'ensemble des établissements-composantes, écoles-composantes et établissements associés. Elle a pour vocation de partager les bonnes pratiques mises en place au sein des différents établissements, notamment en matière de recrutement, de formation continue des personnels, de développement des carrières, de gestion des remplacements. Le dialogue entamé dans le cadre de cette conférence a aussi pour objet d'identifier des

propositions de thématiques sur lesquelles [nom de l'EPE] ainsi que ses établissements-composantes, écoles-composantes et établissements associés pourraient structurer une stratégie commune. Le président de [nom de l'EPE] pourra s'emparer de ces propositions et commander la mise en place de stratégies et plans d'actions communs sur les sujets identifiés.

En matière de recrutement, les profils des enseignants-chercheurs des établissements-composantes et écoles-composantes seront communiqués au conseil académique de [nom de l'EPE] qui émettra un avis sur leur compatibilité avec la stratégie partagée. Dans l'hypothèse où un profil de poste n'est pas adopté par le conseil académique, un dialogue est instauré avec l'établissement-composante ou l'école-composante concernée afin de trouver un accord. En cas de désaccord, une procédure de conciliation pourra être mise place comme prévu à l'article 49 des présents statuts.

Article 15 : Coordination budgétaire

Après l'adoption de la lettre d'orientation budgétaire par le conseil d'administration de [nom de l'EPE], le président engage un dialogue avec chaque établissement-composante et école-composante afin :

- De s'assurer du respect des orientations définies ;
- D'identifier les besoins de financements transversaux ;
- De définir les opérations communes en matière de recherche, de formation, d'innovation et de valorisation, et d'évaluer les recrutements et les investissements nécessaires.

Les établissements-composantes et école-composante élaborent leur budget dans le respect des orientations définies en commun par la lettre d'orientation budgétaire de [nom de l'EPE]. Ils communiquent, avant examen par leur organe délibérant, leur propre projet de lettre d'orientation budgétaire au président de l'EPE qui l'adjoint en annexe du budget initial de l'EPE.

Lorsqu'il estime que le projet de lettre d'orientation budgétaire d'un établissement-composante ou d'une et école-composante compromet la réalisation d'une opération commune retenue à l'issue du dialogue budgétaire, le président peut demander qu'il soit modifié dans la limite des possibilités budgétaires de l'établissement-composante ou de l'école-composante en question. Cette demande écrite et motivée est communiquée à l'établissement-composante ou l'école-composante avant la date d'examen de sa lettre d'orientation budgétaire. En cas de désaccord, une procédure de conciliation pourra être mise place comme prévu à l'article 49 des présents statuts.

Article 16 : Transfert de compétences

Les établissements-composantes, les écoles-composantes et les établissements associés de [nom de l'EPE] peuvent lui transférer des compétences ou lui en déléguer l'exercice. Ces transferts ou ces délégations sont proposés par le chef de l'établissement-composante, de l'école-composante ou de l'établissement associé concerné à son organe délibérant qui doit en approuver le principe et les modalités. Ce transfert et cette délégation doivent, en outre, être approuvés par le conseil d'administration de [nom de l'EPE].

[Nom de l'EPE] peut déléguer à un ou plusieurs de ses établissements-composantes, école-composantes ou établissements associés l'exercice d'une ou plusieurs de ses compétences. La délégation envisagée est proposée par le président de [nom de l'EPE] au conseil d'administration qui approuve son principe et ses modalités. Elle est soumise à l'accord des instances compétentes de l'établissement-composante, de l'école-composante ou de l'établissement associé auquel elle est consentie.

TITRE 3 : GOUVERNANCE

Chapitre 1^{er} : Les principes de gouvernance

Article 17 : Principe général de gouvernance

[Nom de l'EPE] est géré de façon démocratique avec le concours de l'ensemble des personnels de [nom de l'EPE], des personnels des établissements-composantes et des écoles-composantes, des étudiants et de personnalités extérieures.

Le président de [nom de l'EPE] par ses décisions, le conseil des chefs d'établissements par ses avis, le conseil d'administration par ses délibérations et le conseil académique, par ses délibérations et avis, assurent l'administration de [nom de l'EPE].

[Nom de l'EPE] est également doté d'un conseil d'orientation stratégique.

Les services de [nom de l'EPE] sont placés sous l'autorité de la direction générale des services.

Les établissements-composantes, les écoles-composantes et les établissements associés de [nom de l'EPE] conservent les compétences liées à leur personnalité morale ainsi que leurs prérogatives telles que définies dans les textes réglementaires qui les instituent. Ils peuvent transférer ou déléguer à leur demande l'exercice de certaines d'entre elles à [nom de l'EPE] dans les conditions fixées par les présents statuts et à celles prévues dans leurs propres statuts.

Les établissements-composantes, les écoles-composantes et les établissements associés développent leur stratégie propre et exercent leurs compétences en cohérence avec la stratégie de [nom de l'EPE] qu'ils contribuent à construire et mettre en œuvre.

Les établissements-composantes, les écoles-composantes et les établissements associés continuent à percevoir directement de l'Etat, des collectivités territoriales ainsi que de toute autre source les subventions qui leur sont allouées, à adopter leur budget, et conservent l'autorité sur leurs personnels, l'affectation et la gestion de ceux-ci. Les établissements-composantes, les écoles-composantes et les établissements associés qui bénéficient d'une accréditation à délivrer leurs diplômes la conservent.

Les campus et activités des établissements-composantes, les écoles-composantes et les établissements associés situés hors de la région Bourgogne-Franche-Comté n'entrent pas dans le champ d'activités et des transferts de compétences définis ci-dessous, ni des missions de [nom de l'EPE], sauf si l'établissement-composante, les écoles-composantes et les établissements associés en fait la demande.

Article 18 : Principes généraux des relations entre [nom de l'EPE] et ses établissements-composantes et écoles-composantes

Les établissements-composantes et les écoles-composantes participent à la gouvernance et sont représentés au conseil d'administration de l'établissement dans les conditions définies aux présents statuts. Comme rappelé dans l'article 41 des présents statuts, l'ensemble de leurs étudiants inscrits en leur sein et à [nom de l'EPE] et de leurs personnels est électeur et éligible aux instances centrales de [nom de l'EPE], ainsi que dans les autres instances dans lesquelles ils sont impliqués.

Article 19 : Principes généraux des relations entre [nom de l'EPE] et ses établissements associés

Les établissements associés de [nom de l'EPE] sont invités aux instances dans lesquelles ils sont impliqués par leur participation aux formations, aux activités de recherche, à la vie étudiante et au lien avec le monde socio-économique. Ils coordonnent leurs actions de formation, de recherche, d'innovation et de valorisation, et celles concernant la vie étudiante avec la stratégie de [nom de l'EPE]. La coordination se définit comme la recherche consensuelle de collaborations, de synergies et d'harmonisations constituant une plus-value pour

[nom de l'EPE] et ses établissements associés, au service des axes stratégiques de [nom de l'EPE]. Elle suppose l'information régulière des instances adéquates de [nom de l'EPE] sur les actions et les projets en lien avec le secteur de compétence considéré.

Article 20 : Convention entre [nom de l'EPE] et ses établissements-composantes, les écoles-composantes et les établissements associés

Pour chaque établissement-composante, école-composante et établissement associé, une convention est conclue entre, d'une part, [nom de l'EPE] et, d'autre part, l'établissement-composante, l'école-composante ou l'établissement associé concerné et si nécessaire, la personne morale assurant sa tutelle ou dont cet établissement-composante, école-composante ou établissement associé dépend.

Cette convention a pour objet de fixer les règles régissant les relations entre [nom de l'EPE] et l'établissement-composante, l'école-composante ou l'établissement associé.

Article 21 : Participation à la gouvernance de l'établissement-composante, de l'école-composante et de l'établissement associé

Le président de [nom de l'EPE] ou son représentant est membre de droit du conseil d'administration de l'établissement-composante ou de l'école-composante, ou de l'organe en tenant lieu. Il est également invité permanent du conseil d'administration de l'établissement associé ou de l'organe en tenant lieu. Pour les établissements associés dont l'implantation dépasse le périmètre régional, l'organe adéquat peut, par exemple, être celui régissant la stratégie de l'établissement sur le site [régional de la Région Bourgogne-Franche Comté](#). Les établissements-composantes, les écoles-composantes et les établissements associés modifient leurs statuts en conséquence.

Chapitre 2 : Le Président

Article 22 : Conditions d'éligibilité

Le président de [nom de l'EPE] doit appartenir au corps des enseignants-chercheurs., chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directeur de composante, d'école, d'institut [ou de laboratoire](#) ou de toute autre structure interne de [nom de l'EPE] et avec celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

Article 23 : Élection

Le président de [nom de l'EPE] est élu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés [de l'EPE](#), sans condition de nationalité.

Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

Le vice-président du conseil d'administration assure l'intérim de la Présidence de [nom de l'EPE] en cas d'empêchement provisoire du président et pendant le délai d'un mois suivant la constatation de la vacance en cas d'empêchement définitif ou de démission.

Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Article 24 : Compétences du président

Le président assure la direction de [nom de l'EPE].

Il préside le conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations.

Il préside le conseil des chefs d'établissements.

Il nomme les membres du conseil d'orientation stratégique sur proposition du conseil d'administration, et après discussion en conseil des chefs d'établissement.

Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement.

Il anime et coordonne les interactions au sein de [nom de l'EPE] entre les organismes de recherche, les établissements-composantes, les écoles-composantes et les établissements associés.

Il coordonne le dialogue avec les autorités de tutelle des établissements et écoles.

Il peut réunir les deux conseils en assemblée, pour toute question transversale relevant de leurs compétences.

Il convie à toute instance de [nom de l'EPE], les représentants des établissements-composantes, des écoles-composantes ou des établissements associés qui le souhaiteraient pour discuter d'un sujet d'intérêt traité au sein de ces instances.

Il représente [nom de l'EPE] à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de [nom de l'EPE].

Il a autorité sur l'ensemble des personnels de [nom de l'EPE].

Il affecte dans les différents services de [nom de l'EPE] les personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé, après consultation de représentants de ces personnels via le **comité social d'administration (CSA)**. Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage.

Il nomme les différents jurys sauf si une délibération du conseil d'administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les directeurs des composantes de [nom de l'EPE].

Il signe les diplômes de [nom de l'EPE].

Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique en application du code de l'éducation.

Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité social d'administration permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux.

Il préside la conférence annuelle des ressources humaines.

Il exerce, au nom de [nom de l'EPE], les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement.

Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de [nom de l'EPE].

Il installe, sur proposition conjointe du conseil d'administration et du conseil académique, une mission « égalité entre les hommes et les femmes ».

Article 25 : Délégation de signature du président de [nom de l'EPE]

Le président peut déléguer sa signature au vice-président du conseil d'administration, aux membres élus du Bureau âgés de plus de dix-huit ans, au directeur général des services et aux agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que, pour les affaires intéressant les composantes énumérées à l'article L. 713-1 du code de l'éducation, les services communs prévus à l'article L.714-1 du code de l'éducation et les unités de

recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs.

Chapitre 3 : Les vice-présidents

Article 26 : Les vice-présidents de [nom de l'EPE]

Sur proposition du président de [nom de l'EPE], des vice-présidents sont nommés individuellement par le conseil d'administration à la majorité simple des membres présents ou représentés et, pour le ou les vice-présidents chargés de la recherche, de la formation et de la vie universitaire, après avis du conseil académique. La durée du mandat des vice-présidents est fixée par le président et ne peut dépasser la durée de son mandat.

Les vice-présidents sont placés sous l'autorité directe du président de [nom de l'EPE], qui définit leurs attributions en veillant à couvrir les principales missions de [nom de l'EPE]. Des vice-présidences dédiées au conseil d'administration, à la recherche, à la formation et aux étudiants doivent obligatoirement être constituées. Le président peut également nommer des vice-présidents fonctionnels, en charge de coordonner des activités qu'il définit.

Une vice-présidence de [nom de l'EPE] a minima est affectée à un établissement-composante ou une école-composante. Le ou les vice-présidents de [nom de l'EPE] provenant des établissements-composantes ou des écoles-composantes sont alors nommés par le conseil d'administration sur proposition du président.

Article 27 : Le bureau de [nom de l'EPE]

Le bureau de [nom de l'EPE] est composé du président, des vice-présidents, ainsi que du directeur général des services. Le président peut y inviter, compte tenu de l'ordre du jour, toute autre personne dont la présence lui paraît utile.

Le bureau assiste le président dans la préparation et la mise en œuvre des délibérations du conseil d'administration.

Chapitre 4 : Le conseil d'administration

Article 28 : Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration comprend 38 membres ainsi répartis :

- 14 représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans l'établissement, dont 7 professeurs des universités et personnels assimilés.
- 7 représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement.
- 7 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, en exercice dans l'établissement.
- 10 personnalités extérieures à l'établissement.

Le nombre de membres du conseil d'administration est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil d'administration. Le président, ou le vice-président qui le représente, a une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Un représentant d'un autre regroupement d'établissements d'ESR de la région BFC non membre de l'EPE est invité permanent sans voix délibérative. Le directeur général des services, les directeurs généraux adjoints, l'agent comptable, ainsi que les représentants des établissements-composantes, des écoles-composantes et des établissements associés assistent au conseil d'administration avec voix consultative.

Le président peut inviter au conseil d'administration toute personne concernée par un point de l'ordre du jour.

Article 29 : Personnalités extérieures du conseil d'administration et modalités de désignation

Les personnalités extérieures sont, à l'exception des personnalités désignées au titre du 2°, désignées avant la première réunion du conseil d'administration. Chaque membre est désigné avec un suppléant de même sexe.

Elles sont désignées pour 4 ans et comprennent :

1°)

- 1 représentant du Conseil Régional,
- 1 représentant de Dijon Métropole,
- 1 représentant désigné par et parmi le CNRS / CEA / INSERM / INRAE dans des conditions précisées au règlement intérieur,
- 1 représentant des établissements publics de santé,
- 1 représentant des établissements-composantes et des écoles-composantes de [nom de l'EPE] dans des conditions précisées au règlement intérieur,
- 1 représentant des établissements associés de [nom de l'EPE] dans des conditions précisées au règlement intérieur.

2°)

4 personnalités désignées après un appel public à candidatures par les membres élus du conseil et les personnalités extérieures désignées aux 1° :

- Une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise,
- Un représentant des organisations représentatives des salariés
- Un représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés,
- Un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire,

Le choix final des personnalités mentionnées au 2° doit tenir compte de la répartition par sexe des personnalités désignées aux 1° afin de privilégier autant que faire se peut la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures membres du conseil d'administration. De même, [nom de l'EPE] s'engage dans l'objectif de tendre vers une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du conseil d'administration.

Article 30 : Réunions du conseil d'administration

Le président réunit le conseil d'administration en session ordinaire au moins quatre fois par an.

Il le réunit en session extraordinaire à son initiative ou à la demande du quart des membres composant le conseil d'administration.

Les séances n'étant pas publiques, un verbatim des débats du conseil d'administration est établi. Ce document n'est diffusé qu'après son adoption par le conseil d'administration. Les délibérations adoptées par le conseil d'administration sont publiées sur le site internet de l'établissement dans les meilleurs délais.

En cas d'empêchement du président, le conseil d'administration est présidé par le vice-président du conseil d'administration.

Article 31 : Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine la politique générale de [nom de l'EPE] et fixe sa stratégie. A ce titre :

1. Il approuve le contrat pluriannuel d'établissement ;
2. Il vote le budget et approuve les comptes ;
3. Il vote la lettre d'orientation budgétaire ;
4. Il vote la stratégie globale de [nom de l'EPE] ;
5. Il adopte l'offre de formation de l'établissement dans le cadre de la demande d'accréditation mentionnée à l'article L. 613-1 du code de l'éducation, les capacités d'accueil et les modalités d'admission dans les formations de [nom de l'EPE] ainsi que les tarifs relatifs aux diplômes d'établissement et à la formation continue ;
6. Il adopte le règlement intérieur après avis de chaque établissement-composante, école-composante et établissement associé faisant l'objet d'une disposition particulière, dans les conditions fixées par l'article L. 711-7 du code de l'éducation ;
7. Il approuve, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;
8. Il approuve, dans les conditions fixées par l'article L. 711-7 du code de l'éducation, toute modification des statuts, y compris celles relatives à l'intégration de nouveaux organismes ou établissements à [nom de l'EPE], aux modalités de retrait d'un organisme ou établissement ou à l'exclusion d'un organisme ou d'un établissement ;
9. Il approuve les conditions dans lesquelles les établissements-composantes, les écoles-composantes et les établissements associés peuvent transférer des compétences ou en déléguer l'exercice à [nom de l'EPE], ainsi que les conditions dans lesquelles [nom de l'EPE] peut déléguer à un ou plusieurs de ces établissements l'exercice d'une ou plusieurs de ses compétences ;
10. Il adopte, sur proposition du président, la programmation pluriannuelle des recrutements ;
11. Il adopte les conditions générales de recrutement et d'emploi des personnels de [nom de l'EPE], et notamment des agents contractuels ;
12. Il adopte la charte de recrutement des enseignants-chercheurs, chercheurs, enseignants et ingénieurs, qui promeut l'évaluation externe et la transparence des procédures, ainsi que le recours à des personnalités extérieures à [nom de l'EPE] dans la composition des jurys de concours des membres dans le respect des règles statutaires applicables ;
13. Il approuve les contrats, accords et conventions signés par le président de [nom de l'EPE] et la signature des partenariats nationaux et internationaux ;
14. Il autorise le président à engager toute action en justice ;
15. Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président ;
16. Il approuve le bilan social présenté chaque année par le président, après avis du comité social d'administration. Ce bilan présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois de titulaires et de contractuels et les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de l'établissement. Les données et résultats de ce bilan sont examinés au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines précisés par le contrat mentionné à l'article L. 711-1 du même code ;
17. Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le président ;
18. Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap. Chaque année, le président présente au conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi.

Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au président, à l'exception de celles mentionnées aux 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8 et 14 à 17. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

Toutefois, le conseil d'administration peut, dans le respect des dispositions relatives au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel ou professionnel, déléguer au président le pouvoir d'adopter les budgets rectificatifs.

Chapitre 5 : Le conseil académique

Article 32 : Composition du conseil académique

Le conseil académique regroupe les membres de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire. Les compositions des deux commissions sont définies dans les articles 37 et 39 des présents statuts.

Sont constituées en son sein la section disciplinaire mentionnée à l'article L. 712-6-2 du code de l'éducation et la section compétente pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs.

Article 33 : Election du vice-président étudiant du conseil académique

Le vice-président étudiant du conseil académique est élu par l'ensemble des membres du conseil académique, à la majorité des membres présents ou représentés, parmi les représentants élus des usagers de la commission de la formation et de la vie universitaire et de la commission de la recherche. Son mandat expire à l'échéance du mandat des représentants élus des usagers de la commission de la formation et de la vie universitaire et de la commission de la recherche.

Lors de la première réunion du conseil académique, les candidatures sont déposées auprès du président du conseil académique.

Article 34 : Présidence du conseil académique

Le conseil académique est présidé par le président de [nom de l'EPE].

Le président du conseil académique, dont le mandat expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil académique, préside la commission de la formation et de la vie universitaire et la commission de la recherche.

En cas de partage égal des voix, le président du conseil académique a voix prépondérante.

Le conseil académique en formation restreinte est présidé par un membre élu du conseil académique issu du collège A, désigné par le président de [nom de l'EPE].

En cas de partage égal des voix, le président du conseil académique en formation restreinte a voix prépondérante.

Article 35 : Attributions du conseil académique en formation plénière

Le conseil académique adopte :

- 1° Le schéma directeur pluriannuel en matière de vie étudiante ;
- 2° L'affectation des moyens de [nom de l'EPE] destinés à la formation et à la recherche, dans le respect du budget voté par le conseil d'administration et du cadre stratégique de répartition défini par le conseil d'administration ;
- 3° La répartition des emplois de [nom de l'EPE] par composante dans le cadre défini par le conseil d'administration ;

4° La répartition des moyens financiers de [nom de l'EPE] par composante dans le cadre défini par le conseil d'administration ;

5° Les règles relatives aux examens et aux modalités de contrôle des connaissances, dans le respect des dispositions spécifiques propres aux établissements-composantes.

Le conseil académique peut déléguer aux composantes les compétences prévues au 5°.

Le conseil académique émet un avis sur :

1° Le contrat pluriannuel d'établissement ;

2° La mise en œuvre de la politique de formation et de la politique de recherche de [nom de l'EPE] ;

3° Les modifications de la décision portant organisation interne de [nom de l'EPE] concernant les structures de recherche ou de formation et les services communs, ainsi que les modifications du règlement intérieur ;

4° La création, la modification et la suppression des composantes ;

5° La délégation d'une compétence de [nom de l'EPE] à un établissement-composante ou une école-composante ;

Dans le cas d'un projet ayant recueilli un avis défavorable émis à une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, le projet sera réétudié et fera l'objet d'une deuxième délibération dans un délai d'un mois.

Le conseil académique est informé :

1° Des grands équilibres budgétaires pluriannuels ;

2° De la politique annuelle d'affectation des ressources humaines ;

3° Du bilan social annuel.

Le conseil académique propose au conseil d'administration, après avis du comité social d'administration, le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap.

Le conseil académique propose au conseil d'administration le schéma directeur pluriannuel en matière de politique immobilière.

Le conseil académique adopte son règlement intérieur. Il peut créer des commissions spécialisées.

Article 36 : Attributions du conseil académique en formation restreinte

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés, le conseil académique exerce les compétences dévolues à cette formation par les dispositions du code de l'éducation, et notamment, d'une part, de l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs et, d'autre part, de l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs, prévus au IV de l'article L. 712-4 du code de l'éducation

Article 37 : Composition de la commission de la recherche

La commission de la recherche comprend 40 membres ainsi répartis :

- Collège 1 : 14 représentants des professeurs et personnels assimilés
- Collège 2 : 6 représentants des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas du collège précédent
- Collège 3 : 6 représentants des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents

- Collège 4 : 2 représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés
- Collège 5 : 3 représentants des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents
- Collège 6 : 1 représentant des autres personnels
- Collège 7 : 4 représentants des usagers suivant une formation de 3ème cycle
- Collège 8 : 4 personnalités extérieures

La répartition entre chaque grand secteur est établie selon la grille annexée aux présents statuts.

Les personnalités extérieures sont désignées, pour quatre ans, de la manière suivante :

1°) 1 représentant désigné par le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté avant la première réunion de la commission de la recherche,

2°) 3 personnalités désignées à titre personnel par les membres élus de la commission de la recherche et la personnalité désignée au titre du 1° lors de la première réunion. Parmi ces personnalités extérieures désignées à titre personnel, une représente les entreprises ayant des activités de recherche et une représente une association ou un organisme scientifique

La parité au sein des personnalités extérieures est assurée dans des conditions fixées par décret, conformément à l'article L. 719-3 du code de l'éducation.

Sont associés à la commission de la recherche avec voix consultative :

- Un représentant d'un autre regroupement d'établissements d'ESR de la région BFC non membre de l'EPE
- Le directeur général des services
- Les directeurs généraux adjoints
- L'agent comptable
- Deux représentants des organismes de recherche : CNRS, INSERM, INRAE et CEA
- Un représentant du CHU Dijon-Bourgogne.

Les directeurs des établissements-composantes, des écoles-composantes et des établissements associés ou leur représentant sont invités permanents à la commission de la recherche avec voix consultative.

Le président peut inviter à la commission de la recherche, toute personne concernée par un point de l'ordre du jour.

En cas d'empêchement du président, la commission de la recherche est présidée par un vice-président élu en son sein parmi les membres des collèges 1, 2 ou 3.

Article 38 : Compétences de la commission de la recherche

La commission recherche du conseil académique :

1. Répartit l'enveloppe des moyens destinée aux activités de la recherche, telle qu'allouée par l'échelon central de [nom de l'EPE] et ses composantes académiques et dans le cadre stratégique décidé par le conseil d'administration ;
2. Est consultée sur les conventions de [nom de l'EPE] avec les organismes de recherche ;
3. Fixe les règles de fonctionnement des laboratoires dont [nom de l'EPE] est tutelle en lien avec les organismes de recherche pour les unités mixtes de recherche ;
4. Adopte les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle ;

5. Emet un avis sur l'octroi du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC) ;

Article 39 : Composition de la commission de la formation et de la vie universitaire

La commission de la formation et de la vie universitaire comprend 40 membres ainsi répartis :

- 16 représentants des enseignants chercheurs et enseignants
- 16 représentants des étudiants
- 4 représentants des personnels administratifs, techniques et de service
- 4 personnalités extérieures

La répartition entre chaque grand secteur de formation est établie selon la grille annexée aux présents statuts. Les listes de candidats du collège A des professeurs des universités et personnels assimilés, pour la circonscription électorale regroupant le secteur des disciplines juridiques et de gestion (secteur 1) et le secteur des lettres et sciences humaines et sociales (secteur 2), sont obligatoirement composées alternativement d'un candidat appartenant à chacun des secteurs représentés au sein de la circonscription électorale.

Les listes de candidats du collège B des autres enseignants chercheurs, des enseignants et personnels assimilés, pour la circonscription électorale regroupant le secteur des disciplines juridiques et de gestion (secteur 1) et le secteur des lettres et sciences humaines et sociales (secteur 2), ainsi que pour la circonscription électorale regroupant le secteur des sciences et technologie (secteur 3) et le secteur des disciplines de santé (secteur 4), sont obligatoirement composées alternativement d'un candidat appartenant à chacun des secteurs représentés au sein de la circonscription électorale. Ladite obligation concerne uniquement les deux premiers candidats de la liste.

Les personnalités extérieures sont désignées, pour 4 ans, de la manière suivante :

1°) 1 représentant désigné par Dijon Métropole avant la première réunion de la commission de la formation et de la vie universitaire,

1 représentant désigné par un établissement d'enseignement secondaire désigné lui-même par une délibération statutaire du conseil d'administration.

2°) 2 personnalités désignées à titre personnel par les membres élus de la commission de la formation et de la vie universitaire et les personnalités désignées au titre du 1° lors de la première réunion. Parmi ces personnalités extérieures désignées à titre personnel, une représente une activité économique en liaison avec l'insertion professionnelle des étudiants.

La parité au sein des personnalités extérieures est assurée dans des conditions fixées par décret, conformément à l'article L. 719-3 du code de l'éducation.

Sont associés à la commission de la formation et de la vie universitaire avec voix consultative :

- **Un représentant d'un autre regroupement d'établissements d'ESR de la région BFC non membre de l'EPE**
- Le Directeur général des services
- Les directeurs généraux adjoints
- L'agent comptable
- Le chef du SAIO (Service Académique de l'Information et de l'Orientation)
- Le directeur du CROUS (Centre Régional des Œuvres Universitaires)

Les directeurs des **établissements-composantes, des écoles-composantes et des établissements associés** ou leur représentant sont invités permanents à la commission de la formation et de la vie universitaire.

Le Président peut inviter à la commission de la formation et de la vie universitaire, toute personne concernée par un point de l'ordre du jour.

En cas d'empêchement du Président, la commission de la formation et de la vie universitaire est présidée par un Vice-Président élu en son sein parmi les enseignants-chercheurs.

Article 40 : Compétences de la commission de la formation et de la vie universitaire

La commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique est consultée sur les programmes de formation des composantes.

Elle adopte :

1. La répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration ;
2. Les règles relatives aux examens ;
3. Les règles d'évaluation des enseignements ;
4. Des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;
5. Les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;
6. Des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ;
7. Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L. 123-4-2 du code de l'éducation.

Chapitre 6 : Dispositions électorales communes au conseil d'administration et au conseil académique

Article 41 : Dispositions électorales communes

Les élections des membres des conseils et commissions se déroulent en une seule session.

Le scrutin se déroule sur une journée sauf pour l'élection des étudiants dont le scrutin se déroule sur deux jours.

Le président de [nom de l'EPE] est assisté d'un Comité électoral consultatif constitué :

- Du vice-président du conseil d'administration,
- D'un représentant désigné par et parmi chaque liste candidate au conseil d'administration de l'établissement
- D'un représentant du Recteur **de région académique**
- De deux responsables administratifs de composantes désignés par le président.
- Lorsqu'ils sont connus, les délégués des listes de candidats participent au comité.

Les membres des conseils et commissions prévus au présent titre, en dehors des personnalités extérieures et du président de l'établissement, sont élus au scrutin secret par collègues distincts et au suffrage direct. A l'exception du président, nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de [nom de l'EPE].

Les élections se déroulent conformément au code de l'éducation.

L'ensemble des étudiants des établissements-composantes et des écoles-composantes de [nom de l'EPE] inscrits au sein de leur établissement et à [nom de l'EPE] et de leurs personnels est électeur et éligible aux instances centrales de [nom de l'EPE], ainsi que dans les autres instances dans lesquelles ils sont impliqués.

Le critère de rattachement aux secteurs de formation pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés et des représentants des usagers au conseil d'administration, est celui de la composante conformément à la répartition effectuée aux annexes 2 et 3 des présents statuts (commission de la recherche et commission de la formation et de la vie universitaire).

Dans l'hypothèse où l'application de ce critère s'avère impossible, il convient de laisser ces personnels et usagers choisir le secteur de formation auquel ils sont rattachés.

Les entités représentées au titre des personnalités extérieures (collectivités territoriales, institutions et organismes), désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que la ou les personnes de même sexe qui les remplacent en cas d'empêchement temporaire.

En l'absence de désignation par une personnalité extérieure d'un représentant et de son suppléant dans un délai raisonnable après la réception de la demande adressée par le président, le conseil ou la commission peut procéder à la désignation des personnalités désignées à titre personnel et délibérer valablement nonobstant la désignation d'une nouvelle personnalité extérieure.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir, dans le mois qui suit la réception de la demande adressée par le président.

Pendant ce délai, le conseil ou la commission peut valablement délibérer.

Chapitre 7 : Les autres conseils, comités et commissions de [nom de l'EPE]

Article 42 : Le conseil des chefs d'établissements

Le conseil des chefs d'établissements de [nom de l'EPE] regroupe les directeurs des établissements-composantes, des écoles-composantes et des établissements associés ou leur représentant. Il participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique. Il est présidé par le président de [nom de l'EPE] ou son représentant.

Il a vocation à éclairer, en amont des décisions, les instances et la direction de [nom de l'EPE] sur les sujets relevant du budget, de la politique d'emplois, de la stratégie et du projet d'établissement. Pour cela, il se réunit autant que nécessaire.

Le conseil des chefs d'établissement peut demander la constitution de groupes de travail thématiques ad hoc dans lesquels des représentants de [nom de l'EPE] et de chaque établissement-composante, école-composante et établissement associé qui le souhaiterait pourraient participer. Ces groupes de travail auront pour objectif de construire une stratégie associée à un plan d'action au sujet de la thématique donnée. Ces travaux seront ensuite soumis à approbation du conseil, puis pourront être proposés à la délibération du conseil d'administration.

Le président peut inviter au conseil, pour un point particulier de l'ordre du jour, toute personne susceptible de l'éclairer, dont notamment les vice-présidents de [nom de l'EPE].

Article 43 : Le comité d'orientation stratégique

Il est composé de quatre à huit personnes, dont moitié au moins de personnalités internationales scientifiques et de moitié au plus de personnalités issues du monde socio-économique et culturel. Les membres du comité

d'orientation stratégique sont nommés par le conseil d'administration sur proposition du président, et après discussion en conseil des chefs d'établissements. Les membres du comité d'orientation stratégique sont nommés pour la durée du mandat du président de [nom de l'EPE]. Ce conseil, qui n'est pas décisionnaire, est consulté par le président de [nom de l'EPE] sur des questions liées aux orientations stratégiques de [nom de l'EPE]. Il se réunit sur convocation du président de [nom de l'EPE] et produit des recommandations qui sont transmises au conseil d'administration et au conseil académique.

TITRE 4 : RESPONSABILITE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE

Article 44 : Chartes et engagements sociétaux et environnementaux

[Nom de l'EPE] intègre dans toutes ses actions et ses interactions avec les différentes parties prenantes les préoccupations sociétales et environnementales. [Nom de l'EPE] engage une stratégie de long terme de transformation sur les enjeux de transition socio-écologique.

En tant qu'institution publique, [nom de l'EPE] adopte un fonctionnement écoresponsable.

[Nom de l'EPE] construit avec ses établissements-composantes, ses écoles-composantes et ses établissements associés une charte actualisée tous les deux ans présentant un ensemble d'engagements visant à intégrer les enjeux des transitions socio-écologiques dans les activités de formation, de recherche et d'innovation.

[Nom de l'EPE] s'efforce, par ses politiques et l'administration de ses activités, de mettre en œuvre l'ensemble des stratégies de développement soutenable définies notamment dans la charte de l'environnement et les conventions internationales.

Cette ambition se décline notamment sous forme de chartes, plans d'actions et missions sur des sujets comme le développement durable, l'égalité entre les femmes et les hommes, la lutte contre les discriminations, la lutte contre les violences sexistes et sexuelles et le harcèlement, le handicap, la santé des étudiants et des personnels. Ces chartes seront définies dans le cadre du règlement intérieur de [nom de l'EPE].

Article 45 : Vie associative

[Nom de l'EPE] favorise le développement des actions associatives et sociales ayant notamment pour objet l'exercice d'activités culturelles, sportives et solidaires des étudiants et du personnel, ou encore l'insertion professionnelle des étudiants.

TITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

Article 46 : Modification des statuts de [nom de l'EPE]

La révision des présents statuts peut être demandée par le président de [nom de l'EPE], de sa propre initiative ou sur proposition du conseil d'administration.

Les modifications proposées sont votées par le conseil d'administration à la majorité absolue des membres en exercice. Ces modifications sont approuvées par décret.

Si elles affectent les établissements-composantes, les écoles-composantes ou les établissements associés, les modifications des présents statuts doivent être précédées, en amont de la délibération du conseil d'administration de [nom de l'EPE], d'un avis favorable du conseil d'administration de chaque établissement-composante, école-composante et établissement associé, ou de l'organe en tenant lieu. Si le conseil d'administration d'un établissement associé ou l'organe en tenant lieu s'oppose à une modification des statuts de [nom de l'EPE] qui l'affecterait, alors cette modification ne lui est pas opposable.

Article 47 : Modification des statuts d'un établissement-composante ou d'une école-composante

Toute modification des statuts ou textes en tenant lieu d'un établissement-composante ou d'une école-composante ayant une conséquence sur l'organisation et le fonctionnement de [nom de l'EPE] est soumise à l'avis préalable du conseil d'administration de [nom de l'EPE].

En cas d'avis défavorable du conseil d'administration, un dialogue est engagé avec la personne morale dont dépend l'établissement-composante, afin de trouver un accord.

Si le dialogue échoue, il est fait application des dispositions de l'article 49 des présents statuts.

Article 48 : Modalités d'intégration de nouveaux établissements-composantes, écoles-composantes ou établissements associés

Les établissements désireux d'intégrer [nom de l'EPE] en qualité d'établissement-composante ou d'école-composante saisissent le président de [nom de l'EPE] d'une demande motivée, accompagnée de la décision adoptée par leur organe délibérant. La demande d'adhésion est communiquée au conseil d'administration, qui l'instruit et propose des modalités de prise en compte de cette intégration. Lorsque la demande et les modalités ainsi définies ont été approuvées par le conseil d'administration à la majorité absolue de ses membres **en exercice**, la demande d'adhésion validée et les statuts sont modifiés dans les conditions définies à l'article 47.

Les établissements associés de [nom de l'EPE] peuvent devenir établissements-composantes suivant une procédure simplifiée. Lorsque leur organe délibérant s'est prononcé en faveur de l'intégration en qualité d'établissement-composante de [nom de l'EPE], cette demande est communiquée au président de [nom de l'EPE]. Il saisit le conseil d'administration qui l'instruit et propose les modalités de prise en compte de cette évolution au sein des instances centrales. Les statuts sont modifiés dans les conditions définies à l'article 47.

Les établissements ou écoles souhaitant s'associer à [nom de l'EPE] saisissent le président de [nom de l'EPE] d'une demande officielle motivée, accompagnée de la décision de leur organe délibérant. Le conseil d'administration instruit la demande d'association dans les conditions définies par le règlement intérieur. Lorsqu'elle est approuvée par le conseil d'administration à la majorité des voix **requis**, la demande d'association est validée et les statuts sont modifiés dans les conditions définies à l'article 47 des présents statuts.

Article 49 : Procédure de résolution de conflits

Dans le cas d'un conflit entre le président de [nom de l'EPE] ou le conseil d'administration de [nom de l'EPE] d'une part et le directeur ou le conseil d'administration de l'établissement-composante ou de l'école-composante d'autre part, la recherche d'une solution de conciliation est privilégiée et préparée dans un cadre bilatéral entre les deux établissements.

Si cette conciliation échoue, une commission de résolution de conflits est mise en place. Cette commission réunit à parts égales :

- Des membres du conseil d'administration de [nom de l'EPE] ;
- Des membres du conseil d'administration de l'établissement-composante ;
- Des personnalités extérieures nommées par les deux conseils d'administration, qui désigne parmi elles le président de la commission.

Les conclusions de cette commission sont ensuite soumises aux conseils d'administration concernés. Ceux-ci prennent en compte ces conclusions pour trouver une solution dans les huit semaines qui suivent la remise des conclusions. En cas d'échec, un médiateur est nommé par la tutelle de [nom de l'EPE]. Le cas échéant, cette nomination est faite conjointement avec les tutelles de l'établissement-composante ou de l'école-composante qui ne sont pas celles de [nom de l'EPE].

En matière budgétaire, ce processus de résolution de conflit se tient dans un délai permettant l'adoption d'un budget exécutoire pour les établissements-composantes ou les écoles-composantes.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements associés en cas de conflit né d'une modification substantielle des statuts.

Article 50 : Procédure de retrait de [nom de l'EPE]

Tout établissement-composante, école-composante et établissement associé de [nom de l'EPE] peut se retirer de l'expérimentation à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention au moins six mois avant la fin de l'exercice en cours. Dès notification, les parties recherchent un accord fixant les modalités du retrait. Ces conditions sont approuvées par le conseil d'administration de l'établissement concerné et par le conseil d'administration de [nom de l'EPE]. A défaut d'accord, le Recteur de région académique fixe les conditions de ce retrait.

Lorsque [nom de l'EPE] considère qu'un établissement-composante, une école-composante ou un établissement associé a manqué à ses engagements à son égard, il peut notifier, par un vote à la majorité absolue de son conseil d'administration, son souhait de déclencher une procédure de sortie sur la base d'un exposé motivé.

Cette exclusion intervient au terme d'un exercice budgétaire, sous réserve que cette notification intervienne six mois avant la fin de l'exercice. Dès notification, les parties recherchent un accord fixant les modalités du retrait. Ces conditions sont approuvées par le conseil d'administration de l'établissement concerné et par le conseil d'administration de [nom de l'EPE]. A défaut d'accord, le Recteur de région académique fixe les conditions de cette exclusion.

L'accord de retrait ou d'exclusion comprend une répartition de l'actif et du passif entre l'établissement concerné et [nom de l'EPE] sur la base d'une clé de répartition fondée sur des critères objectifs ainsi que les modalités éventuelles de la poursuite d'une coopération sur des champs particuliers.

Dans tous les cas, l'établissement-composante, l'école-composante ou l'établissement associé récupère la totalité des prérogatives qu'il a transférées à [nom de l'EPE] à la prise d'effet de la décision de retrait.

Article 51 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration vote, à la majorité absolue de ses membres, le règlement intérieur de [nom de l'EPE] dans les six mois de sa création.

Toute modification ultérieure du règlement intérieur est soumise à la même procédure. Si le conseil d'administration d'un établissement associé ou l'organe en tenant lieu s'oppose à une modification du règlement intérieur de [nom de l'EPE] qui l'affecterait, alors cette modification ne lui est pas opposable.